

La Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique

Christopher D. STONE

Professeur de droit, titulaire de la chaire Roy P. Crocker
à l'Université de la Californie méridionale (USCLA), Los Angeles*

Résumé: La convention sur la diversité biologique (CDB) est la tentative la plus sérieuse, de la part de la communauté internationale, pour faire face à l'appauvrissement des trésors biologiques de la Terre. Alors que les conventions précédentes portaient sur la disparition d'espèces et de biotes, le principal objectif de la Convention sur la diversité biologique est de maintenir «la variabilité du nombre d'organismes vivants». Parmi les autres objectifs avancés figurent la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et la répartition équitable des profits provenant de ces ressources entre pays hôtes et exploitants. Cependant, la signification de l'expression «diversité biologique» comme de ses indicateurs demeure incertaine. Il en va de même des relations entre la Convention sur la diversité biologique et les conventions qui lui sont proches. A ce stade préliminaire, les ambitions des Parties et leurs priorités, doivent encore être clarifiées et précisées.

Zusammenfassung: Die Konvention über Biologische Vielfalt ist der ernsthafteste Versuch der internationalen Gemeinschaft, der Verarmung der biologischen Schätze der Erde zu begegnen. Während die vorangegangenen Abkommen den Verlust von Arten und Brutrevieren betrafen, besteht das Hauptziel der Konvention über Biologische Vielfalt in der Beibehaltung «der Vielfalt lebender Organismen». Zu den anderen Zielen zählen die Begrenzung des Zugangs zu den genetischen Ressourcen und die faire Verteilung der Gewinne, die aus diesen Ressourcen gezogen werden, zwischen den Ländern, die über die Ressourcen verfügen und denjenigen, die sie nutzen. Jedoch bleibt die Bedeutung des Ausdrucks «biologische Vielfalt» - wie seiner Indikatoren - unklar ebenso wie die Beziehungen zwischen der Konvention über Biologische Vielfalt und nahestehenden Konventionen. In diesem Vorstadium bedürfen die Bestrebungen der Parteien und ihre Prioritäten noch der Klarstellung und der Präzisierung.

Summary: The Convention on Biological Diversity (CBD) is the international community's most comprehensive attempt to confront the impoverishment of the earth's biological treasures. Whereas previous conventions address loss of species and breeding grounds, the CBD's principal objective is sustaining «the variability among living organisms». Other stated aims include regulating access to genetic resources and equitably dividing the benefits from those resources among host countries and exploiters. However, the meaning of biodiversity - the indicators - remains uncertain, as does the relationship between the CBD and related conventions. At this early stage, the ambitions of the Parties, and their priorities, await clarification and focus.

Genèse de la Convention

La Convention sur la diversité biologique (CDB) (CNUED, 1992) n'est pas le premier effort du droit pour prendre en compte la gestion des ressources biologiques de la Terre (*biological assets*). Le *Code d'Hammurabi*, les lois des Hittites et *l'Ancien Testament* établissent des règles qui vont des pratiques agricoles à la protection des arbres fruitiers de

Les premiers accords internationaux pour la conservation des poissons, des oiseaux migratoires et des mammifères marins remontent à au moins un siècle. (cf. Birnie et Boyle; Lyster). Avec le temps, ces efforts se sont étendus. Certaines conventions modernes se concentrent sur des espèces en particulier, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore

l'ennemi en temps de guerre. (cf. Saggs et *Deutéronome*; les références sont en fin d'étude).

sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973);

p.119

d'autres se concentrent sur une région géographique déterminée, comme le Traité sur l'Antarctique, (Appendice II, Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, 1959); d'autres cherchent à réglementer certaines activités menaçant l'environnement, comme la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Cf. *ICRW* 1946).

Mais en 1980 le séminaire «Pour une stratégie mondiale de conservation», co-organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN, également en abrégé Union mondiale pour la nature), le *World Resources Institute*, et d'autres organisations, consacra la diversité biologique comme un bien global indépendant, son déclin accéléré exigeant une attention particulière (WRI, 1980). Cet influent rapport soulignait la valeur des ressources génétiques, identifiait les multiples pressions qu'elles subissent (de l'empiètement humain sur les milieux de vie à la pollution, en passant par l'introduction d'espèces exotiques) et établissait une stratégie pour renforcer et coordonner les réactions au niveaux local et global [1].

Dans le cours de la décennie, diverses études scientifiques - par exemple, les rapports obtenus grâce à l'observation par satellites sur le déclin des forêts et la nouvelle estimation des disparitions d'espèces - ont confirmé le péril. A partir de 1984 l'UICN, par l'entremise de sa Commission sur le droit de l'environnement et son Centre sur le droit de l'environnement, commença à proposer une série d'articles dans la perspective de la conclusion d'un traité.

Des efforts formels et plus larges débutèrent en novembre 1988, avec une succession de rencontres de groupes d'experts convoqués par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Durant les deux années qui suivirent, plusieurs groupes de travail furent créés pour examiner

suite:

En 1990, le Conseil de direction du PNUE créa un groupe de travail d'experts juridiques et techniques pour élaborer, à partir de ces travaux, un instrument juridique international sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Entre février 1991 et mai 1992, un Comité intergouvernemental de négociation se réunit à diverses reprises pour préparer un texte final dont la présentation se fera à Rio.

La Convention sur la diversité biologique fut soumise à la signature le 5 juin 1992 lors du Sommet de la Terre; elle y fut signée par 153 Etats. Après sa ratification par un trentième Etat, la Mongolie, la Convention sur la diversité biologique entra en vigueur le 29 décembre 1993 - à peine trois ans après l'établissement du Groupe de travail du PNUE et dix-huit mois après sa présentation à Rio.

Avant la fin de l'année 1995 elle avait été ratifiée par 136 Etats, (Rapport mondial sur l'environnement, 1996) avec l'exception très remarquable des Etats-Unis. Le président Bill Clinton signa l'accord, mais les tentatives pour obtenir la ratification du Sénat, tel que l'exige la Constitution américaine, sont au point mort et il y a peu d'espoirs que cette ratification intervienne dans le proche avenir.

Le contexte politique et économique

Plusieurs facteurs convergèrent pour faire de la Convention sur la diversité biologique un document dont la texture est inhabituellement lâche, culminant dans des engagements particulièrement vagues, parsemés de «autant que possible et de façon appropriée», et dénués de toute sanction. Certes, un important degré de mollesse était inévitable - et tolérable - dès lors que l'ambition était de produire une convention cadre souple, comparable *grosso modo* à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 1985, et à la Convention cadre sur les changements climatiques négociée au même moment à Rio.

diverses questions dont la protection d'espèces sauvages et domestiques, l'accès aux ressources et à la technologie génétiques, les conséquences qu'entraîne pour l'environnement le relâchement d'organismes génétiquement modifiés ainsi que les problèmes de financement.

Les négociateurs espéraient que les éléments manquants seraient introduits avec le temps.

p.120

(suite)

Un deuxième facteur contribuant à l'aspect flou de la Convention réside dans la rapidité avec laquelle le texte fut préparé. Avec le Sommet de la Terre qui approchait rapidement, le comité intergouvernemental de négociation fut forcé de parcourir à toute allure des questions très complexes et relativement nouvelles afin d'avoir le document prêt à être présenté un peu plus d'une année après sa première rencontre.

Mais même si les négociateurs avaient eu davantage de temps, il y a une troisième raison pour laquelle un niveau d'obscurité et d'équivoque supérieur à la moyenne - non seulement dans le détail mais quant à la mission institutionnelle - était probablement inévitable. L'explication doit être trouvée dans les tensions entre pays riches et pays pauvres qui ont marqué tous les accords internationaux récents, mais qui ont particulièrement affecté la Convention sur la diversité biologique.

Nous n'irions pas jusqu'à dire que cette négociation ait opposé deux camps, celui des riches et celui des pauvres. Plusieurs acteurs y ont participé - les organisations non gouvernementales (ONG) tout comme les Etats -insufflant de nombreuses zones ambiguës et subtiles de divergences et de convergences dans le processus. Par exemple, les ONG sensibles aux besoins des peuples autochtones étaient aussi résolument *conservationnistes* des habitats et des écosystèmes forestiers que n'importe quel pays riche favorable à la conservation. Mais schématiquement et nonobstant les communautés d'intérêt et la volonté de trouver des terrains d'entente, les riches et les pauvres firent valoir deux perspectives différentes à la table des négociation. Les riches sont d'avantage préoccupés par les menaces du système global qui conditionne la vie: la

suite:

Les pauvres, de leur côté, partagent ces préoccupations. Mais s'inquiéter des menaces dont les effets négatifs ne se produiront peut-être pas avant un demi siècle est pour eux un luxe inaccessible. Leurs priorités sont concentrées, et cela est compréhensible, sur les défis locaux immédiats comme l'éradication de la pauvreté, la réduction de l'analphabétisme et la construction d'infrastructures. C'est pour cette raison que l'environnement intéresse les représentants de ces pays lorsque le lien est fait avec leur préoccupation à court terme concernant la santé, l'eau souillée par exemple, et la productivité, par exemple la perte de terres arables. En ce qui concerne les menaces à long terme, elles procèdent dans leur majorité des activités et du mode de vie des pays développés. Si la couverture produisant l'effet de serre s'est épaissie et si la couche d'ozone s'est amincie, ce sont les riches qui en sont responsables; en toute justice, et par nécessité économique, que les riches payent donc la réparation de ces dégradations!

C'est sur cette toile de fond générale que les négociations sur la CDB eurent lieu. Les riches (pour poursuivre avec cette caricature grossière) entreprirent les négociations avec comme préoccupation prioritaire le plan d'action essentiellement conservationniste que l'UICN avait établi en 1980 déjà. Les pauvres étaient méfiants. La nature leur a alloué une part disproportionnée de la diversité biologique de la planète. Par conséquent, les discussions sur la conservation menaçaient de manière disproportionnée de mettre en question leur souveraineté sur les politiques locales dont dépendent leur développement économique et le service de la dette, qu'il s'agisse de l'industrie de la forêt ou de celle

couche d'ozone, l'atmosphère, la santé écologique des océans. En particulier les organisations non gouvernementales dirigées par des personnalités venues du Nord insistent également sur le maintien d'aménagements écologiques pour protéger les espèces menacées d'extinctions, les terres sauvages ou l'Antarctique vierge.

des pêcheries. Arriver à un accord multilatéral large exigeait qu'on assurât aux pauvres, d'abord que leur souveraineté ne serait pas violée, ensuite que tout fardeau financier significatif serait couvert par les riches.

p.121

(suite)

Troisièmement, pour gagner le soutien des pauvres il fallait leur offrir des carottes. Comme dans d'autres conventions cadre, les pauvres virent dans la CDB un moyen potentiel pour transférer des richesses *nouvelles et additionnelles* en provenance des pays du Nord. Par ailleurs, comme dans beaucoup d'autres négociations, la porte était ouverte à quelques transferts de technologie non définis. Et, ce qui est peut-être encore plus significatif, les pauvres furent encouragés à croire que leurs forêts recelaient des réservoirs de ressources génétiques fabuleusement riches, que les firmes des pays riches, en particulier les entreprises pharmaceutiques, armées des dernières techniques et appareils de la biotechnologie, étaient impatientes d'exploiter à leur propre profit. Le moins que les pauvres pussent espérer de la CDB c'était de leur assurer une part de cette manne prétendument imminente.

Ces motivations divergentes, les tensions persistantes et les efforts tant pour les alléger que pour les ignorer ont tous laissé leurs empreintes sur le texte et sur les progrès subséquents réalisés par les parties.

Buts généraux et objectifs

La Convention débute par un préambule qui joue sur deux cordes - préservation et développement - sans en reconnaître les dissonances constitutives. La diversité biologique y est honorée pour sa valeur à la fois intrinsèque et instrumentale. Elle y est présentée comme une *préoccupation* commune de l'humanité (Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, CNUED, *Préambule*, 1992). Mais la Convention n'endosse pas la thèse d'un héritage commun qui, aux yeux de certains,

suite:

Et la Convention va même jusqu'à affirmer la vérité incontestable que «le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et suprêmes des divers représentants des pays en développement». (CNUED, article 8, section 4, 1992)

La Convention déclare ensuite poursuivre trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, une utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable de ses profits.

La structure institutionnelle

La Convention institue une Conférence des parties comme organisme central permanent habilité en tout temps à ajuster les données, à surveiller l'application de la convention, à adopter de nouveaux protocoles (art. 28) et, par un consensus ou à la majorité des 2/3, à amender la convention ou l'un de ses protocoles (art. 29). La conférence des parties a un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (art. 25) pour s'occuper des questions techniques. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), désigné à l'origine comme «mécanisme de financement provisoire», continue à fonctionner comme tel. En général, les pays industriels veulent faire du FEM un mécanisme permanent, mais la décision finale est bloquée par quelques pays parmi les moins développés qui continuent à insister pour que le FEM soit réformé - (ils souhaiteraient pouvoir influencer davantage sur sa gestion - avant de donner leur accord. Aucun mécanisme formel n'est prévu pour le règlement des conflits. En fait, les obligations sont de façon prédominante de nature

pourrait autoriser la communauté internationale à forcer un gouvernement à préserver une forêt riche en espèces. Pour ne laisser aucun doute sur cette question, les droits souverains des Etats sur leurs ressources biologiques sont explicitement affirmées (CNUED, *Préambule*, 1992).

([suite](#)) Montréal.

déclaratoire et discrétionnaire, même l'intervalle entre les rapports périodiques prévus à l'article 26 n'est pas déterminé, à tel point que les *conflits* susceptibles de surgir sont difficiles à imaginer; mais Si tel devait être le cas, les protagonistes sont invités à «chercher une solution par la négociation» (art. 27). Le secrétariat de la convention est à

p.122

Les obligations de la Convention

Les mesures de conservation

La réponse de la Convention à ses parrains conservacionnistes est décidément «molle» (*soft*). Chaque partie entreprend la préparation d'une stratégie nationale dont les contraintes se limitent à «refléter *inter alia* les mesures élaborées» dans la Convention sur la diversité biologique (art. 6); et chacun entreprend «autant que possible et de façon appropriée», «d'intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques» dans le processus décisionnel national (art. 10).

Au début de la négociation, les forces favorables à la conservation avaient espéré qu'une liste de régions dont la diversité biologique est particulièrement vulnérable aurait pu être rédigée, parallèlement aux listes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Mais certains pays ont, semble-t-il, imaginé que des pressions pourraient être exercées sur eux pour épargner certaines régions qui se trouveraient sur la liste. Ainsi, en maintenant le ton «plus mou» de la convention, chaque partie était chargée d'identifier par elle-même et de surveiller des régions importantes en tenant compte des lignes de conduite vagues de l'annexe 1 (art. 7). «Autant que possible et de façon appropriée» chaque Partie contractante établit un système de zones protégées où des *mesures spéciales* doivent être prises pour conserver la diversité biologique. Par ailleurs, chaque Partie

suite:

Des études d'impact et d'autres mesures gouvernementales pour limiter les effets nocifs de politiques susceptibles de nuire à la diversité biologique sont encouragées (art. 14).

Les mesures concernant les ressources

En réponse aux revendications sur les ressources, la souveraineté de chaque partie sur les sites où se trouve une diversité biologique potentiellement intéressante, est réaffirmée. Mais le pays hôte d'une ressource est encouragé à en faciliter l'accès à des tiers. Cette facilité ne s'étend pas à une ouverture complète: plus précisément, aucun pays ne pourra accéder aux ressources sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante qui fournit lesdites ressources (art. 15). Cette disposition a pour but de forcer les prospecteurs à obtenir un accord avec le pays hôte, et donc de partager avec lui, dans une certaine mesure, les profits commerciaux de l'exploitation. L'article 16 aboutit à demander aux pays technologiquement avancés de transférer les biotechnologies, et l'article 19 les invite à partager les profits produits par l'application de la biotechnologie aux ressources génétiques dans des conditions «équitables» et «mutuellement acceptées». Les articles 17 et 18 encouragent l'échange d'informations et la coopération scientifique et technique.

Les implications éthiques

La Convention sur la diversité biologique

adoptera des mesures introduisant des méthodes de conservation *ex situ*, comme le stockage de semences (art. 9). Chaque Partie envisagera des mesures incitant à la conservation (art. 11), établira des programmes techniques et de recherches (art. 12) et sensibilisera l'opinion publique (art. 13).

soulève - et son application suscitera - cinq sortes de conflits éthiques. Ce sont:

1. l'équité internationale, concernant le partage des profits et des charges liés aux ressources génétiques entre les pays;

2. l'équité intra-nationale, concernant le partage des profits et des coûts particulièrement avec les peuples autochtones et les communautés vivants à proximité des zones où se trouvent ces ressources;

([suite](#))

p.123

3. l'équité entre les espèces, concernant le partage des efforts de conservation entre des espèces et des écosystèmes en concurrence;

4. l'équité entre les générations, concernant les obligations de ceux qui vivent aujourd'hui vis-à-vis des générations futures;

5. l'équité planétaire, concernant la portion de la surface de la Terre ou de son énergie primaire nette que *l'homo sapiens* peut exploiter en concurrence avec d'autres espèces.

Chacun de ces conflits soulève des questions complexes indépendantes. L'auteur se limitera ici à quelques observations sur les trois premiers.

1. L'équité internationale: la justice entre les pays

L'équité internationale, au moins quant au partage des profits, est principalement abordée dans les articles 15 et 16. Ces dispositions, en encourageant la négociation, principalement par le mécanisme de consentement préalable donné en connaissance de cause, assurent que les pays hôtes recevront la *valeur du marché* pour la prospection de la biodiversité sur leur territoire. Au surplus, on attend de la reconnaissance prudente des droits de propriété intellectuelle (art. 16, sec. 5) qu'elle augmente cette valeur, tout au moins de façon marginale. La protection des investissements de l'industrie biotechnologique permettra aux firmes d'offrir davantage lorsqu'elles négocieront l'accès à la diversité biologique des pays hôte. Cependant, par «partage juste et équitable», les pays hôtes les moins

suite:

D'abord, des études récentes de la valeur commerciale de la diversité biologique suggèrent que le contentieux concernant un «partage équitable» est presque certainement disproportionné par rapport au butin probable [2]. Si ces études sont tant soit peu fondées - et aucune précipitation des maisons pharmaceutiques ne s'est encore produite qui soit de nature à les mettre en doute [3] - il faut se souvenir comment les négociations sur le droit de la mer furent compliquées et prolongées par de fiévreuses tentatives pour partager les richesses que constituent les nodules de manganèse du fond des mers, des richesses qui toutefois ne se sont toujours pas concrétisées.

Deuxièmement, quelle que soit l'ampleur de richesse inhérente à la biodiversité - et le temps seul nous le dira - l'argument moral selon lequel les pays hôtes devraient recevoir davantage que le prix du marché est incertain. Comment partager équitablement entre fournisseurs, transformateurs et autres acteurs? Les pays qui ont la chance de détenir des zones dont la diversité biologique est importante ont autant le droit d'en profiter que les Etats qui détiennent du pétrole ou d'autres ressources naturelles. D'autre part, il est également vrai que ce sont les capacités technologiques en expansion des pays développés et plus précisément leur capacité croissante à traiter des spécimens et à synthétiser des molécules qui fait croître la valeur des zones forestières. Sans la biotechnologie des pays développés, la

développés entendent sans aucun doute quelque chose de bien supérieur au prix, même élevé, du marché. Idéalement ils espèrent faire de leurs avoirs disproportionnés de diversité biologique un levier qui leur servirait à réduire les disparités de la richesse globale.

Cependant, cela ne va pas sans poser plusieurs problèmes.

diversité biologique ne serait que des feuilles et des écorces. Par ailleurs, en exploitant les ressources génétiques, les firmes des pays industrialisés peuvent difficilement être accusées de commettre de la «biopiraterie». La probabilité [4] qu'une plante puisse être transformée en un produit pharmaceutique commercialisable a été estimée entre un sur mille et un sur dix mille. Même lorsqu'un produit pharmaceutique aux vertus prometteuses a été localisé, le coût pour le mettre sur le marché est très important (cf. Dimasi).

(suite)

p.124

Ainsi, contrairement à la piraterie en haute mer qui consiste à s'accaparer de la richesse par la force et qui peut être condamnée sans ambiguïté et universellement, la bioprospection est une activité coopérative accroissant la richesse. Les deux Parties concluent délibérément un accord. Chacune apporte sa contribution qu'elle mettra en évidence. Dans ces circonstances, sans consensus moral intuitif affirmant qu'une partie se comporte avec malveillance (comme en cas de mauvais traitement de prisonniers de guerre ou de génocide), je ne vois pas bien comment on pourrait partager les fruits *équitablement* sans une négociation dans le cadre du marché. Si un pays A souhaite rendre l'une de ses zones prometteuses disponible pour la bioprospection pour la somme de \$1/hectare par année, alors que d'autres pays prétendent avec insistance que rien de moins que \$10/hectare n'est *juste*, qui donc est vraiment disposé, au nom de la morale, à contester à A son pouvoir d'Etat souverain désireux de passer un accord à \$1? La Convention sur la diversité biologique, dans sa rédaction actuelle, ne fournit aucune base pour modifier un tel résultat.

Accordons que s'en remettre aux lois du marché n'est pas totalement satisfaisant. La solution de Nash à une négociation bilatérale entre deux parties à la richesse inégale démontre que celle des deux qui est la plus riche, et la moins désespérée, sortira de la négociation avec plus de la moitié de la

suite:

«les responsabilités différentielles», qui consiste à ne pas demander aux pays pauvres de payer autant en application des conventions cadre, au motif que chaque dollar de leur contribution leur «coûte» davantage en utilité qu'il n'en coûte au riche.

Dans tous les cas, en réalité, la question morale la plus ardue se trouve ailleurs: non pas comment diviser la rente, facilement exagérée, que la diversité biologique produira, mais comment répartir le coût que la conservation de la diversité biologique va certainement occasionner. Du point de vue théorique, on peut poser le problème du partage de ce coût dans son cadre le plus large:

«Si le devoir de conservation de l'environnement existe [...], repose-t-il sur toute l'humanité comme corollaire de la Convention sur la diversité biologique [qui désigne] la diversité biologique comme *préoccupation commune de l'humanité*? Ou bien ce devoir repose-t-il sur des Etats dont le territoire renferme la diversité biologique, en application du fait que la Convention [rend les Etats] responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'usage de leur ressources biologiques d'une manière durable ? »(cf. Yarnin).

Mais pratiquement, dans un monde caractérisé par des disparités économiques

richesse que le permet la coopération. Ce résultat vient du fait que la partie riche a moins à perdre en se retirant de la table de négociation. Mais on peut démontrer [5], en partant de l'hypothèse que le négociateur le plus riche aura la plus grande partie de la *richesse*, que le partage en terme *d'utilité* est de 50-50. Certains croient peut-être que la division de la richesse à 50-50 est plus équitable que la division de l'utilité à 50-50; mais rien n'est moins facile à établir. Après tout, c'est le même principe, à savoir le déclin de l'utilité marginale de la richesse, que

(suite)

énormes, la préservation d'écosystèmes et d'espèces de valeur, en particulier chez ceux qui ne peuvent pas «se payer leur propre préservation», nécessitera un transfert de fonds des pays riches aux pays pauvres. De tels transferts sont prévus à l'article 20, qui mandate les Parties des pays développés à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux parties en développement de faire face à «la totalité des surcoûts convenus» que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles elles s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention.

p.125

L'introduction de l'équité sous cette forme ne fait que soulever de nouvelles questions, et non pas uniquement la question évidente, à savoir comment mesurer les surcoûts convenus. Hormis le fait qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour payer, ne fût-ce qu'une fraction de ce que les pays pauvres peuvent être obligés de prendre en charge, la question la plus urgente est la collecte de fonds et non pas leur distribution. Quel est le juste partage des coûts entre les fournisseurs des ressources financières? Quelles devraient être les contributions de l'Allemagne, du Japon?

Pour répondre à cette question, l'éthicien sera tenté d'adopter la perspective de l'économie du bien-être et de concevoir le problème comme celui d'une clause relative à des biens publics - c'est-à-dire visant au maintien de zones dont les avantages, par-delà leur valeur commerciale susceptible d'appropriation, sont largement étendus et n'incitent pas à la riva-lité. Ce qui est *juste* comme point de départ c'est que chaque bénéficiaire devrait contribuer à la conservation de l'habitat en danger en proportion de la volonté du pays à payer, essentiellement l'avantage qu'il retire de la conservation de la zone marginale en question.

Or, faire dépendre l'offre publique de la volonté de payer conduit à infléchir les efforts de conservation dans le sens des préférences des riches. Mais il y a pire: le fait que toutes

suite:

Concernant l'obligation pour chaque pays de partager les profits avec les peuples autochtones et les communautés locales, la Convention sur la diversité biologique ouvre la question en déclarant que « sous réserve des dispositions de sa législation nationale », chaque partie contractante doit « encourager le partage équitable avec les peuples autochtones et communautés locales des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». Même tenue, cette référence n'apparaît seulement que dans une sous-section de l'article 8, qui traite de la conservation *in situ*. La Conférence des Parties ne devrait-elle pas faire pression pour des engagements plus fermes? Si elle devait faire pression dans cette direction, elle ne pourrait guère s'appuyer sur le droit international. Celui-ci prend presque uniformément les Etats~Nations comme unités de référence, sans égard pour les effets internes. Si un traité international remplit les coffres d'une nation, tant mieux; mais pour le meilleur et pour le pire, l'Etat est pratiquement libre de dépenser l'argent ainsi acquis à sa convenance. La condition désastreuse que connaissent les peuples autochtones dans le monde demeure un scandale, et le thème des « ressources de la diversité biologique » soulevé par la CDB devrait peut-être être utilisé pour attirer l'attention internationale [6].

les contributions sont purement volontaires signifie que les efforts de conservation sont voués à être sous-financés.

2. Les équités intra-nationales: justice à l'intérieur même des pays

Les profits financiers de la prospection biologique sont peut-être exagérés, mais il y a tout de même de bonnes raisons de faire une différenciation importante entre plusieurs communautés. Quels que soient les profits, devraient-ils être affectés aux comptes généraux de la nation ou une partie d'entre eux ne devraient-ils pas revenir aux communautés locales d'où ils proviennent?

([suite](#))

3. L'équité entre espèces: justice entre les espèces

Dans cette partie, la troisième question sur l'équité, l'espèce humaine est considérée, non pas en concurrence avec la Nature (cf. infra), mais comme servant d'arbitre. Imaginons deux espèces ou deux biotes/écosystèmes sur lesquels les humains n'ont pas de parti pris, car l'utilité de ces espèces leur est indifférente. Autrement dit, pour autant que nous soyons concernés, aucune de ces espèces, aucun de ces biotes/écosystèmes ne peut être jugé meilleur pour l'humanité. Mais supposons qu'une d'elles ou qu'un d'eux doive succomber, soit pour des raisons d'évolution «naturelle», ou parce qu'un quelconque impératif humain incontestable impose un choix au détriment de l'autre.

p.126

(Imaginons que sans un nouveau projet de réserve d'eau, *ici* ou *là*, des millions de personnes souffriront de la malaria ou de la sécheresse). En faisant de tels choix, quelles espèces devrions-nous favoriser? La Charte mondiale pour la nature (Assemblée générale des Nations unies, 1982) proclame que « toute forme de vie est unique et mérite le respect, nonobstant sa valeur pour l'humanité. » Mais la question de savoir comment on *respecte* un écosystème est loin d'être claire. Les actions qui perturbent l'équilibre d'un écosystème favorisent celui qui lui succédera. Moins de baleines, davantage de plancton. Que faire s'il faut choisir entre des espèces, parce qu'il nous est impossible de *toutes* les respecter également? Conservons-nous celle qui est la plus vieille, ou la plus rare, ou la plus haute dans la chaîne alimentaire? Comment devons-nous tenir compte de sites ou d'espèces qui jouent un rôle important dans la vie d'une culture?

Cette problématique abonde en questions terriblement complexes - pas uniquement quant aux réponses mais aussi quant à leur énonciation cohérente. Toutefois, il serait peut-être sage de permettre à *l'Organe*

suite:

d'intérêt ce qui le porta à un surcroît d'optimisme et à l'idée vertigineuse de dépenser de 400 à 600 milliards par année pour guérir la Terre. Mais l'embrasement de la rencontre de Rio a été suivi par la prise de conscience prosaïque que Rio était en un sens, aux yeux du reste du monde, un spectacle. Les dirigeants des Etats ne partagent pas la ferveur des délégués, et les nouveaux fonds ne se sont pas concrétisés. En outre, de toutes les conventions issues de la CNUED, la Convention sur la diversité biologique sera peut-être celle qui aura le plus de mal à gagner le soutien des dirigeants politiques et du public. Dans un sondage de 1993, parmi les préoccupations environnementales qui vont de la vie sauvage au changement climatique, la diversité biologique est celle qui vient en toute dernière position cf. Hauk) [7]. En fait, les défenseurs de la diversité biologique doivent être considérés comme rares même parmi ceux qui se qualifient d'écologistes. Il est plus facile de susciter un soutien pour des éléments particuliers de la diversité biologique - les tigres ou les marais - que pour une diversité biologique relativement

*subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, éventuellement en consultation avec des éthiciens de l'environnement, d'essayer d'élucider ces questions par des listes ou au moins par des critères. Après tout, Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur des priorités, il incombera au Fonds pour l'environnement mondial de le faire, sur une base *ad hoc*, sans le même degré de visibilité et d'expertise.*

Critique

Toute critique de la Convention sur la diversité biologique doit tenir compte du contexte dans lequel opèrent les Parties. Ce sont des temps difficiles pour le mouvement écologiste en général. En 1992 le Sommet de la Terre de Rio devint, pour une brève période, le centre

abstraite. Plusieurs se demandent, pourquoi ne pas protéger simplement les tigres par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les marais par la Convention Ramsar sur les zones humides, les oiseaux migratoires par les Conventions sur les oiseaux migrateurs, et ainsi de suite.

De plus, la Conférence des Parties travaille avec un handicap supplémentaire auquel nous avons déjà fait allusion et tenant au fait que la CDB naquit de deux mobiles qui, s'ils ne sont pas toujours en conflit, sont en tension permanente. Certaines parties et organisations non gouvernementales mettent la priorité sur la préservation; d'autres voient dans la Convention une occasion de transfert de richesse et de technologie. Ces intérêts sont convergents - il y a place tant pour la défense d'avantages que pour la coopération - dans la mesure où il y a un profit économique dans la conservation.

([suite](#))

p.127

Mais, comme nous l'avons noté, les perspectives de *richesses* provenant des ressources génétiques ce sont estompées. Ainsi, es *échanges* qui auraient alimentés le progrès ne sont pas au rendez-vous.

Aussi bien, la question de savoir comment financer les engagements même les plus élémentaires, comme les études d'impact de l'article 14, reste sans solution. Qu'est-ce qui sera qualifié de «totalité des surcoûts convenus pour la mise en oeuvre des mesures» devant incomber aux membres les plus riches (art. 20)? Sur des questions de financement aussi cruciales, peu d'avancées sont à prévoir tant que le blocage sur les mécanismes de financement n'est pas finalement résolu. Plusieurs pays continuent à rejeter le Fonds pour l'environnement mondial en invoquant comme d'habitude qu'il est trop étroitement associé à la Banque Mondiale, que sa transparence est inadéquate, et que son administration incline par trop vers les pays qui fournissent les ressources. Ces objections persistent, malgré le fait qu'il n'y a aucun mécanisme de financement prêt à prendre le

suite:

Pour illustrer cela, au moment où la Convention était négociée, on aurait pu imaginer facilement - et espérer - que la gestion de la forêt serait apparue comme un point central de préoccupation. Les écosystèmes forestiers sont, après tout, les premiers dépôts de la diversité biologique, toutes définitions onfondues. Pour répondre à des besoins à court terme, de nombreux pays en développement sont sous pression pour convertir leurs zones forestières: la vente du bois finance la dette, et ainsi de suite. Il en est résulté que le thème de la gestion des forêts était devenu politiquement sensible, que la question des forêts a été insuffisamment discutée, et qu'elle l'a été d'une façon assurément infructueuse dans le cadre de la CDB. La Commission sur le développement durable a pris l'initiative de promouvoir un Groupe intergouvernemental *ad hoc* ouvert sur les forêts. Bien que le nouvel arrangement semble éloigner la CDB de l'une des ses raisons d'être, il est peut-être préférable que ce groupe intergouvernemental devienne le

relais du FEM et que les pays qui l'ont financé jusqu'ici, d'ailleurs sans trop de générosité, n'auront pas tendance à faire davantage si leur poids dans sa gestion venait à être dilué. Pourtant, il est presque certain que les parties continueront à passer une part considérable de leur temps dans des débats idéologiques très animés quant au mécanisme *idéal* d'allocation des fonds: Ce dernier devrait-il prendre modèle sur la double majorité du Fonds de Montréal pour l'ozone, etc.?

Le risque est qu'une espèce de vide se développe dans lequel les délégués, incapables de faire progresser tant soit peu les buts prioritaires de l'une ou l'autre des factions, marginalisés qu'ils sont par rapport aux objectifs de la politique intérieure de presque tous les pays, et peu désireux de se soumettre à un mécanisme de financement qui rassurerait les Etats donateurs, emprunteront des voies de moindre résistance dans des directions sûres et non coûteuses mais qui pourraient bien s'avérer de ce fait d'importance minime.

(suite)

forum directeur de ces questions sensibles [8]. Mais de nombreuses parties à la CDB sont prêtes à renoncer même à un rôle de soutien. Lors de la deuxième Conférence des parties à Djakarta en novembre 1995 de nombreux délégués et ONG ont exprimé le souhait que la CDB formule tout au moins son propre point de vue sur la forêt et sa biodiversité et qu'elle le présente aux délibérations du groupe intergouvernemental sur les forêts. Mais la proposition de constituer un groupe sur les forêts dans le cadre de la CDB fut ostensiblement rejetée au motif de «l'absence de ressources financières et de la possibilité d'un chevauchement avec le travail du Groupe intergouvernemental sur les forêts» (cf. Bureau of National Affairs, *International Environmental Report*, 1995).

Incapables de faire des progrès sur la question des forêts, et se trouvant dans une impasse quant aux mécanismes de financement, les parties ont reporté leur attention sur la sécurité biologique, c'est-à-dire la protection contre les dangers éventuels inhérents aux organismes vivants modifiés.

p.128

Cette question figure parmi celles qui méritent de retenir l'attention des Parties et, en réalité, la Convention a précisément invité les parties à envisager de lui consacrer un protocole (art. 19) [9]. Mais rares sont ceux qui durant la rédaction de la CDB avaient imaginé que la question de la sécurité biologique aurait été promue à la place éminente qui lui fut dévolue. On n'a recensé aucun cas d'un écosystème qui aurait été endommagé par l'introduction d'organismes génétiquement modifiés; cependant il existe de nombreux cas de dévastations dues à l'introduction d'espèces exotiques ou non indigènes, un sujet loin d'avoir soulevé la même attention à la Conférence des parties. Les partisans de la sécurité biologique justifient le temps passé sur cette question en la qualifiant de *cruciale*. Mais on peut supposer que la sécurité biologique a été ainsi qualifiée de cruciale parce qu'il s'agit là d'un sujet sur lequel les parties ont pu discuter. La discussion sur les

suite:

CONCLUSION

Bien entendu, il est prématuré de porter un jugement sur la CDB. D'ailleurs, plus généralement, comment évaluer le succès d'un traité multilatéral? La Convention sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance, mise en place pour protéger les parties des flux transfrontaliers, a eu comme effet secondaire positif d'améliorer la compréhension qu'a chaque partie des conséquences nuisibles, sur elle-même, de sa propre pollution, sans compter les conséquences sur les autres! Elle a donc suscité des réactions politiques domestiques positives motivées par des considérations purement internes (cf. Lecy). De même nous pourrions considérer le CDB comme un succès si elle réussissait ne fût-ce qu'à mobiliser l'attention et à créer un consensus qui sera important pour les choix à long terme, même si ces choix devaient être faits *en*

forêts embarrasse les pauvres; ceux désirant soulever la sécurité biologique y trouve un avantage additionnel puisque les riches sont ceux qui sont mis en cause [10].

Entre-temps l'examen d'autres questions a été ajourné. Alors que le besoin de transferts de technologie n'est guère contesté, peu d'idées sont émises pour décrire à quoi pourrait ressembler ce transfert en pratique. Étonnamment, peu d'attention semble avoir été donnée aux Systèmes de contrôle de l'information pharmaceutique [*Pharmaceutical Information Control System, PICs*] ou, en fait, à tout ce qui a trait aux ressources génétiques, une question pourtant qui avait tenu une grande place pendant la période des négociations. L'obligation pour les Parties de présenter un rapport national a été repoussée jusqu'à la quatrième Conférence des Parties en 1997; alors seulement - après la réception des premiers rapports et probablement en se fondant sur cette expérience - la question de ce que devraient inclure les rapports sera discutée.

-

dehors du cadre de la CDB.

En revanche, si on évalue la CDB en fonction des buts déclarés, il est juste de dire que les quatre années qui se sont écoulées depuis Rio, les progrès importants sur les questions essentielles qui ont motivé sa création ont été maigres. Ceux qui voyaient en de préserver les richesses des ressources génétiques n'ont pu donner un contenu significatif aux dispositions relatives au commerce de ces ressources. Même si avec le temps ces dispositions étaient prises, leur signification économique, les richesses très vantées qu'elles doivent protéger, ont de toute façon presque certainement été exagérées. Et il est improbable que la CDB devienne un canal concret pour le transfert de richesses ou de technologies. Ainsi frustrées de leurs priorités, certaines parties et ONG qui leur sont proches sont disposées à exploiter ce cadre comme un forum public pour émettre leurs griefs sur une série de questions les préoccupant profondément et qu'elles comprennent mal, telles que les répercussions du commerce international, l'insensibilité de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale du commerce, et la prétendue perversité du droit des brevets.

(suite)

p.129

Un autre groupe de parties recoupant partiellement celui dont nous venons de parler a l'espoir de transformer la CDB en une structure qui couvrirait tous les traités et les agences touchant à la diversité biologique. Ce groupe tient le paysage institutionnel existant pour trop fragmenté et éclaté et demande sa coordination et sa consolidation dans le cadre de la CDB. Mais si on décide d'une consolidation, où faut-il s'arrêter? Il n'est pas possible de tracer une ligne claire entre la diversité biologique d'une part, et la majorité des problèmes qui assaillent l'être humain d'autre part. La désertification, les rivières, les déchets toxiques, la gestion des océans affectent tous la diversité biologique, tout comme l'expérimentation d'armes, le commerce, l'agriculture, l'exploitation minière ou les émissions des automobiles. De plus, il

suite:

Pour les conservationnistes, d'autres forums - en dehors du cadre de la CDB et du Fonds pour l'environnement mondial - seront peut-être plus efficaces. Dès à présent la plus grande partie du financement pour le maintien de la diversité biologique - par l'établissement de zones protégées, par la gestion de réserves, le financement de la conservation *ex situ* et de banques de semences, etc. - passe par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale pour le développement, le Fonds pour la protection des forêts tropicales (*Ram Forest Trust Fund*) et d'autres ONG qui sont des acteurs importants comme *Conservation International* (Banque mondiale, 1995). Si la dynamique de la CDB et du FEM se révèle trop frustrant, ces autres voies

est douteux que de grandes agences polyvalentes soient plus efficaces que des institutions d'une taille modeste avec un mandat mieux défini. Et quoi qu'il en soit, les ressources financières et en personnels limitées prévues pour la Convention devraient inciter les parties à s'en tenir à des ambitions réalistes.

Jusqu'ici les tenants de l'utilisation durable et de la conservation se sont contentés de disparaître de l'avant-scène et d'accomplir ce qu'ils peuvent en coulisse, en espérant que, avec le temps et une diplomatie d'ouvertures, leur programme refera surface. Bien entendu, la patience des conservationnistes ne pourra excéder l'éclatement de leurs propres frustrations. L'identification de la diversité biologique menacée et la formulation de réponses nationales traînent en longueur. Les scientifiques - dont les efforts fournirent les bases de la Convention - sont pris au piège du marchandage des procédures concernant l'indépendance et l'autorité qui sera accordée au bras scientifique, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Certains délégués se méfient des scientifiques, les accusant d'avoir un point de vue du Nord et d'être politiquement naïfs.

domineront la compétition pour les ressources en diminution consacrées à la conservation et à l'assistance. Et il est toujours possible que ceux qui s'intéressent sérieusement aux baleines, à la faune et la flore de l'Antarctique, aux marais, etc., réinvestissent leurs énergies dans la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, le Système du Traité de l'Antarctique, le programme pour les mers régionales du PNUE, etc.

Si cela devait se produire, privée de fonds et de défenseurs compétents enthousiasmés, la CDB se marginaliserait, l'audience des délégués se limitant à leur propre groupe. La CDB fut et demeure le dépositaire d'énergies et d'espoirs considérables. La tragédie est qu'avant sa création, un plan stratégique viable avait été déjà formulé par l'UICN, le World Resources Institute et bien d'autres [11]. La question, pour les écologistes, est de savoir comment sauver et remettre sur les rails ce travail idéaliste et de qualité

En tout cas, il faudra de la patience. Contrairement à ce qui se passe avec de nouvelles lois nationales sur les questions environnementales qui peuvent être confiées à des structures bureaucratiques ou à des services

p.130

([suite](#))

administratifs qui existent déjà, la direction de chaque régime environnemental multilatéral doit être construite *ab ovo*, sur ses propres fondations indépendantes, dans les circonstances les plus éprouvantes. Des périodes de démarrage longues, frustrantes et souvent turbulentes sont la règle.

De toutes façons, avec tant de forces centrifuges tirant la Conférence des parties à hue et à dia, il sera d'autant plus important que les forces modérées du régime se souviennent et rappellent à d'autres les tâches et les possibilités fondamentales. Un parcours sage pour les parties serait:

1. De se mettre d'accord sur les principales actions prioritaires;

2. d'évaluer celles d'entre elles qui sont déjà plus ou moins bien menées par d'autres systèmes, comme la Convention sur le

Par exemple, l'engagement pris à la dernière Convention des parties d'examiner la diversité biologique marine et côtière pourrait évoluer vers une entreprise valable si, au lieu de dupliquer le travail du Programme pour les mers régionales du PNUE, la Convention sur le droit de la mer, et d'autres accords déjà en place, les parties pouvaient fournir une étincelle et une orientation pour que les structures déjà en place se coordonnent et opèrent plus efficacement.

Mais ceux qui gravitent autour de la Conférence des Parties en vue de la contrôler sauront-ils s'assigner à eux-mêmes un rôle limité? Le cadre de la CDB peut-il être infléchi vers des zones où il fera plus de bien que si ces mêmes ressources étaient canalisées vers d'autres structures existant déjà? Ce ne sont pas là des questions rhétoriques. Mais

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, le Système du Traité de l'Antarctique, etc.;

3. une fois les principales lacunes identifiées, de structurer en conséquence leurs propres efforts.

dans un monde disposé à ne consacrer pour soigner la planète que des ressources se raréfiant, ce sont là des questions qui appellent encore une réponse.

p.131



NOTES

* Roy R Crocker Professor of Law, University of Southern California, Los Angeles, California, U.S.A., 90089 - 0071. (Le texte original est en anglais. SEBES a pris la responsabilité d'en établir la traduction. En ce qui concerne l'expression *sustainable development*, nous avons choisi de la traduire par «développement durable» comme dans le texte de la Convention, sans perdre de vue que plusieurs auteurs francophones lui préfèrent d'autres traductions, notamment «développement soutenable», «développement viable» ou «développement vivable».)

1 Dans la décennie qui suivit, les dimensions de la diversité biologique du rapport de 1980 furent approfondies dans *Conserving the World's Biological Diversity* rapport de 1980 (Union mondiale pour la nature, UICN, 1990) et dans *Global Biodiversity Strategy* (World Resources Institute, WRI, et al., 1992).

retour au [texte](#)

2 Dans un article récent, R. David Simpson, Roger A. Sedjo et John W. Reid, en utilisant ce qu'ils qualifient d'hypothèses très optimistes pour évaluer la valeur pharmaceutique de la diversité biologique dans les dix-huit zones mondiales les plus intéressantes (*hot spots*), ont conclu que certaines zones de l'ouest de l'Équateur ont au mieux une valeur de \$20 à l'hectare comme sites pour la prospection biologique, mais que la valeur médiane se trouve à seulement \$2 (cf. Simpson et al.). Et ces zones, rappelons-le, sont les plus intéressantes. En utilisant une méthodologie différente, Robert Mendelsohn et Michael J. Balick concluent que les 3 milliards d'hectares de forêt tropicale ont une valeur moyenne de \$0.90 à \$1.32 par hectare (cf. Mendelsohn, Balick).

retour au [texte](#)

3 Il est fréquent de se référer au contrat entre Merck et Co. et InBio comme le prototype d'autres contrats à suivre. Mais jusqu'ici, il y a peu de d'émules; et en juillet 1995, Merck n'a, paraît-il, enregistré aucun rendement de son investissement. (cf. Cheng).

retour au [texte](#)

4 Des études de l'industrie pharmaceutique américaine indiquent qu'il faut investir \$230 millions, et 12 ans, pour développer un médicament commercialement intéressant (cf. Reid).

retour au [texte](#)

5 Cf. Barry.

retour au [texte](#)

6 D'un point de vue purement éthique, ces questions sont assez complexes: les chorégraphes, les compositeurs ou les producteurs de films doivent-ils trouver une compensation pour chaque village des Balkans dont les pas de danse, les coutumes et l'harmonie ont été copiés et présentés depuis des années? Si tel était le cas, le monde en serait culturellement appauvri.

retour au [texte](#)

7 «Dans un monde où règnent les échanges de coups de feu dans les rues, des iniquités déchirantes et des guerres ethniques d'extermination, il est difficile de se mettre dans tous ses états pour les écosystèmes.» (cf. Hauk).

retour au [texte](#)

8 Cependant il n'y a aucune raison de croire que le groupe intergouvernemental sur les forêts traitera ces questions avec davantage de succès. Et pendant que les discussions se déplacent d'un forum à l'autre, d'immenses forêts continuent à disparaître.

retour au [texte](#)

9 Voir le rapport du groupe d'experts ad hoc sur la sécurité biologique, 24- 28 juillet 1995, Madrid. Une rencontre ultérieure eut lieu au Caire du 11 au 14 décembre 1995.

retour au [texte](#)

10 La crainte est que le protocole, en sur-réglementant le commerce des organismes modifiés génétiquement, pourrait étouffer le développement de cultures vitales pour l'agriculture du Tiers monde. (Miller)

retour au [texte](#)

11 Voir WORLD BANK 1995. Même le très discuté protocole sur la sécurité biologique a été différé jusqu'en 1998. Ce qui a été décidé, après de longues discussions, c'est qu'il devrait y avoir un tel protocole.

retour au [texte](#)

BIBLIOGRAPHIE

THE ANTARCTIC TREATY, 1959, Washington. Reprinted in *International Legal Materials*, n° 19, 860 p.

B. BARRY, *Theories of Justice*, University of California Press, Berkeley, 1989, pp. 15-16.

P. W. BIRNIE and A. E. BOYLE, *International Law and the Environment*, Clarendon Press, Oxford, 1992, 425 p.

BUREAU OF NATIONAL AFFAIRS, «COP-2 Agrees on Biosafety Protocol », in *International Environmental Report*, 29 September 1995, vol. 18, NQ 24, pp. 897-898.

V CHENG, «Useful Drugs are Said to Lie Hidden in Tropical Forests», in *The New York Times*, 27 June 1995, sec. 4, col. 1.

CONVENTION ON LONG-RANGE TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION, 1979, Geneva. Reprinted in *International Legal Materials*, 18, 1442 p.

DEUTERONOMY, ch. 20, verses 19-20, in *The Bible* (King James Version).

J. A. DIMASI et al, «Costs of Innovation in the Pharmaceutical Industry», in *Journal of Health Economics*, 10, 1991, 107 p.

O. HAUK, «Coming to Grips with Biodiversity», in *Tulane Environmental Law Journal*, 8, 1994, preface.

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING, 1946, Washington, D.C.

INTERNATIONAL UNION FOR THE CONSERVATION OF NATURE, et al, *World Conservation Strategy*, Gland, Switzerland, 1980.

INTERNATIONAL UNION FOR THE CONSERVATION OF NATURE, et al, *Conserving the World's Biological Diversity*, Gland, Switzerland, 1990.

M. A. LEVY, 1993, «European Acid Rain: The Power of Tote-Board Diplomacy», in P. M. HAAS, R. O. KEOHANE and M. A. LEVY, eds. *Institutions for the Earth: Sources of Effective International Environmental Protection*, MIT Press, Cambridge, Massachusetts, 1993, pp. 75-132.

S. LYSTER, *International Wildlife Law: an Analysis of International Treaties Concerned with the Conservation of Wildlife*, Grotius Publications, Cambridge, U.K., 1985.

H. I. MILLER, D. KENNEDY, E. FROTHINGHAM and J. BARTON, «Agricultural Production, Innovation and Biological Diversity», in *Australasian Biotechnology*, 5,1995, pp. 238-241.

R. MENDELSON, M. J. BALICK, «The Value of Undiscovered Pharmaceuticals in Tropical Forests», in *Economic Botany*, 49, 1995,223 p.

OPEN ENDED AD HOC GROUP OF EXPERTS ON BIOSAFETY, 1995, *Report of the Panel of Experts on Biosafety?*, Madrid, CBD/Biosafety Expert Group, 12 June 1995.

W V REID et al, «A New Lease on Life», in *Biodiversity Prospecting*, World, Resources Institute, Washington, D.C., 1993,47 p

H. W. F. SAGGS, *Civilization Before Greece and Rome*, Yale University Press, New Haven, 1989, pp. 158-168

R. D. SIMPSON, R. A. SEDJO, J. W. REID, «Valuing Diversity for Use in Pharmaceutical Research», in *Journal of political Economy*, February 1996.

UNITED NATIONS CONFERENCE ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT 1992, *Convention on Biological Diversity*, Rio de Janeiro. Reprinted in *International Legal Materials*, 31.

UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY 1982, *World Charter for Nature*. Reprinted in *International Legal Materials*, NQ22, 1983.

WORLD BANK 1995, *Mainstreaming Biodiversity in Development: a World Bank Assistance Strategy for Implernenting the Convention on Biological Diversity*, Environment Department Paper 029 (Biodiversity serins), World Bank Environment Department, Wasbington, D.C., November 1995.

WORLD ENVIRONMENT REPORT, «UNEP Voices Support for Methods That Ensure Greater Diversity», 3 January 1996.

WORLD RESOURCES INSTITUTE, et al, *Global Biodiversity Strategy*, Washington, D.C., 1992.

F. YAMIN, 1995, «Biodiversity, Ethics and International Law », in *International Affairs*, 71, pp. 536-537.